

DGST/DC-2023-19
DECISION DU MAIRE

Objet : Signature d'une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage pour l'étude programmatique du projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Henri Wallon signé avec la société EXPRIMME

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2022-272 du 28 mars 2022 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la commande publique suite à l'avis publié au journal officiel le 9 décembre 2021 relatif aux nouveaux seuils de procédures applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°131-2021 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1 ;

Considérant qu'il convient de rechercher une assistance pour la maîtrise d'ouvrage pour l'étude programmatique du projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Henri Wallon ;

Considérant que la Ville a consulté 3 prestataires conformément au règlement intérieur de la commande publique de la ville de Trappes ;

Considérant que l'analyse des offres classe l'offre de la société EXPRIMME à la première place ;

Considérant que l'offre présentée par la société EXPRIMME correspond aux attentes de la mission ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société EXPRIMME sise 3 rue Le Corbusier - CS 40122 - 94518 RUNGIS Cedex pour un montant de 80 610,00€ HT soit 96 732,00€ TTC.

Article 2 : Précise que les paiements seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Article 3 : Dit que ce contrat entrera en vigueur dès notification à la société EXPRIMME.

Article 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Ville.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 7 – MARS 2023

Ali RABEH

Maire de Trappes

